

ECTHR_CHAMBER 31445/96 vom 24. Februar 2005

Ecchr Chamber, 2005-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_31445_96

FR: ECTHR_CHAMBER 31445/96 du 24 février 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 31445/96 del 24 febbraio 2005

Regeste

Non-violation de l'art. 6-1; Irrecevable sous l'angle de P1-1; No violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

est manifestement mal fondé. 36. Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu pour la Cour d'étudier les divers arguments qui lui ont été présentés au sujet de l'exception du Gouvernement tirée de l'incompétence ratione temporis ainsi que d'autres branches de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 37. La requérante se plaint d'avoir été privée du droit d'accès à un tribunal et d'une voie de recours et cite l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Droit d'accès à un tribunal 38. Le Gouvernement rappelle que la procédure en cause ne concernait que l'Etat et ses entités (dont la WPPP) qui administraient ses biens au 5 décembre 1990. Il s'appuie sur la jurisprudence de la cour administrative suprême selon laquelle les questions concernant les tiers intervenants dans la relation entre l'Etat et ses entités relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun. 39. La requérante conteste les arguments du Gouvernement. Elle estime qu'en espèce la procédure concernait clairement ses intérêts, et elle-même, en demandant le changement de la décision du préfet (cession à titre onéreux et non gratuit des locaux construits par la Sofal), a invité un organe administratif à agir pour le respect de ceux-ci. 40. La Cour observe que l'article 6 § 1 de la Convention laisse à l'Etat le choix des moyens à employer en vue de garantir aux plaideurs le droit effectif d'accès aux tribunaux, et que les autorités nationales peuvent subordonner l'octroi de cette aide à certaines conditions. 41. La Cour constate que la procédure litigieuse selon le droit polonais ne concernait pas directement les droits de la requérante et qu'il n'y était pas question de sa créance. Elle traitait uniquement de la relation de l'Etat avec la WPPP. La créance était liée à l'exécution du contrat de bail qui suivait son cours durant cette procédure, laquelle ne l'a pas fait disparaître. Elle n'est devenue exigible qu'au terme du contrat de bail. Dès lors, on ne saurait considérer que le refus de la cour administrative suprême de reconnaître à la requérante le droit de participer à la procédure administrative était de nature à entraver son droit d'accès à la justice, d'autant plus que la voie civile lui était ouverte. 42. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention. B. Voie de recours 43. En ce qui concerne le grief de la requérante tendant à dire qu'elle a été privée d'une voie de recours de nature à lui permettre de récupérer son bien, soit les sommes investies dans la modernisation, les parties reprennent les arguments présentés dans les développements concernant la question de l'épuisement des voies de recours internes. 44. Au vu de la conclusion à laquelle elle est

parvenue au sujet de l'exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour considère qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.